

Parlement jurassien

Motion No : 1185

Accès facilité des consommateurs à la justice

L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (alinéa 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (alinéa 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (alinéa 3).

Selon un constat dressé notamment par la Commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, le consommateur hésite à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers.

Il existe bien certains organismes de médiation, mais pas dans toutes les branches. Tous les litiges découlant des contrats de vente, garantie, contrat d'entreprise ne permettent pas le recours à un office de médiation. Là où ils existent (banque, assurance, télécommunications...), ces organismes sont appréciés par les consommateurs, car très souvent gratuits, mais ils ne suffisent pas, car si l'arrangement proposé n'est pas accepté par les deux parties, il faudra de toutes façons passer par la justice pour faire valoir ses droits. Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.

Il faut donc trouver une solution qui protège les consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.

Depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse (CPC), le 1er janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règlent la procédure applicable aux litiges. L'article 243 al. 1er CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC.

Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais judiciaires, sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même.

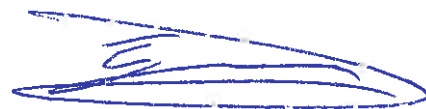
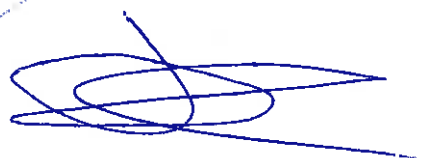
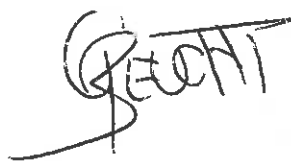
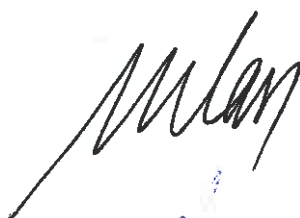
Il est notamment prévu que les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais supplémentaires à ceux accordés par le droit fédéral.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent donc que la législation jurassienne soit adaptée pour qu'il ne soit pas perçu de frais judiciaires pour les litiges concernant les contrats conclus avec des consommateurs.

Delémont, le 8 mars 2017

Pour le groupe PCSI

Suzanne Maître-Schindelholz



UDC